

Expéditeur : almagro.sebastien@free.fr

A l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le Préfet de la Marne.

Partie 1 : Remarques concernant l'enquête publique

Remarques de Mr. Almagro concernant la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne au lieu-dit « le cri » par la société METHABAZ.

Je m'oppose résolument à ce projet d'usine de méthanisation.

J'attire l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le préfet sur le fait que parmi les remarques indiquées ici :

Les remarques suivantes, n°1), 2) et 3) motivent selon moi l'abandon de l'enquête publique.

Préambule : tous les textes qui apparaissent ci-après en bleu souligné sont des liens internet vers des documents ou des textes de loi.

1) Lors de l'enquête, **les services informatiques de la préfecture qui gèrent les remarques de l'enquête publique ont eu des problèmes** :

- a. Pour preuve, voici l'en-tête et le message d'un e-mail refusé par le serveur de la préfecture et qui m'a été transmis (NB : je tiens l'identité de l'expéditeur à la disposition de Mr le commissaire-enquêteur ; ce n'est pas le seul message refusé porté à ma connaissance) :

De : Maitre postier - SG/SPSSI <postmaster@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 04/07/2018 23:28 (GMT+01:00)

À : J [REDACTED] J [REDACTED] <[j\[REDACTED\].j\[REDACTED\]@reims.fr](mailto:j[REDACTED].j[REDACTED]@reims.fr)>

Objet : Non remis (incident) : [INTERNET] Remarques pour l'enquête publique METHABAZ à Bourgogne-Fresne

Les destinataires suivants n'ont pas reçu votre message:

Destinataire <icpe.seepr.ddt-51@equipement-agriculture.gouv.fr>, réponse du serveur :

Boîte pleine, message refusé ...

- b. **Puis, le lendemain**, suite au questionnement des services préfectoraux par l'association ACDPN à laquelle j'appartiens au sujet de ces erreurs de messagerie, voici la réponse des services préfectoraux qui reconnaissent donc ce point :

Sujet : Re: [INTERNET] problème de site internet

Date : Thu, 5 Jul 2018 10:52:40 +0200

De : "DDT 51/SEEPR/ICPE (Procédures environnementales) emis par CHABAUX-MATHIEU Murielle - DDT 51/SEEPR/ICPE" <murielle.chabaux.-ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr>

Organisation : DDT 51/SEEPR/ICPE

Pour : ACDPN <contact@acdpn.fr>

Bonjour,

En effet, la boîte de réception était saturée hier soir mais nous avons fait le nécessaire ce matin, les personnes peuvent à présent renvoyer leurs mails.

Cordialement,

Conclusion : Suite à la réponse des services de la préfecture on ne peut donc pas exclure le fait que certaines personnes : (i) n'ont pas vérifié leur boîte e-mail après envoi de leurs remarques, ou (ii) n'ont pas compris la portée du message d'erreur qui leur a été renvoyé.

La conséquence de chacun de ces deux points est que leurs remarques ont pu ne pas être prises en compte dans l'enquête, alors que les expéditeurs pensent qu'elles ont été consignées.

En effet, le code de l'environnement n'impose pas aux services de renvoyer un accusé de bonne réception suite à des remarques dans l'enquête publique et donc, les personnes qui expédient leurs e-mails ne savent pas si elles doivent recevoir une confirmation de réception. **Ceci pourrait donc être un obstacle à la libre participation du public à cette enquête publique.** Une prolongation d'enquête ne pourra donc pas permettre à ces gens-là d'inscrire leurs doléances car ils croient l'avoir déjà fait. Or la **loi n°83-630 du 12 juillet 1983¹** et le **décret n°85-453 du 23 avril 1985²**, indiquent clairement que **tout obstacle à la participation à l'enquête rend cette dernière illégale.**

Il est donc impératif d'annuler cette enquête publique.

2) Je demande une annulation de l'enquête publique pour cette structure ICPE car l'information n'a pas été diffusée auprès des habitants par les autorités locales. Pour preuves, et suite à mes recherches :

- a. la **revue communale** en date de **mai 2018** (ni les précédentes) ne parlent pas de cette enquête,

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000692490>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000885727&dateTexte>

- b. la **revue éditée par la communauté de commune de Beine-Bourgogne** (reçue le **27 ou 28/06/2018** dans ma boîte au lettre, ni les précédentes) n'en parle pas non plus,
- c. la **revue du Grand Reims de mai 2018** (et celles d'avant) n'en parle pas non plus,
- d. les deux derniers magazines « **Marne Mag** » n'en parlent pas non plus.
- e. Il y aurait **apparemment** eu une annonce dans le journal **l'Union** du mois de mai 2018 selon où-dire. Je n'ai jamais réussi à la trouver, pour preuve, même une recherche avec le critère « [methabaz](#) » ou « [Bourgogne-Fresne](#) » sur le site de l'Union (consulté le 30/06/2018) ne permet pas de la retrouver. Pour rappel, l'Union est de toute manière un **journal payant donc forcément à diffusion restreinte vis-à-vis du grand public** alors que les autorités locales disposent des journaux gratuits susmentionnés.

Conclusion sur les points 2)a à e:

Vu les Articles [L. 123-10](#) et [R. 123-9 à R. 123-11](#) du code de l'environnement et suite aux points 2)abcde ci-dessus, je pense que l'effort de publicité n'a pas été fait par les autorités locales, notamment dans les journaux de grande distribution et gratuits dont **les autorités locales sont en charge**, ce qui nuit à la conduite sereine de la présente enquête public en induisant une **méconnaissance** et/ou une **minimisation de l'objet de l'enquête**. Je demande à ce que l'enquête publique soit simplement annulée au titre du défaut de publicité. En effet, le manque de temps empêche l'action citoyenne via des associations, et rallonger la durée de l'enquête de quelques jours en période estivale ne permettra jamais de rattraper le temps perdu pour cette action. **Il est donc impératif d'annuler cette enquête publique, pour en relancer une en bonne et due forme**. Notez qu'une revue locale qui oublie, c'est un oubli, mais quatre qui oublient, cela m'interroge et je vous interpelle !

- 3) Etant président d'une association qui a pour but d'informer les gens et les élus sur certains points du dossier Methabaz, je me suis aperçu que **ni les citoyens, ni beaucoup d'élus, n'étaient en fait au courant des tenants et aboutissants du projet**. En effet personne ne connaissait les détails pratiques du projet Methabaz que ce soit par exemple au niveau du tonnage intrants/digestats, le brûlage de 360 000 m³ de biogaz, la présence d'une nappe d'eau/rivière souterraine sous ou sur les abords du projet, etc. Or, « **le tribunal administratif de Montreuil a prononcé le 18 avril 2013 l'annulation de l'autorisation d'exploiter le site, en se fondant notamment sur l'insuffisante prise en considération des risques inhérents à ce type d'installation ainsi que sur le défaut d'information des élus et des populations**³ ». Les risques inhérents à ce type d'installation seront vus plus longuement plus loin dans ce document, par contre la simple lecture du cahier de doléances de l'enquête permet de voir que des conseillers municipaux et des citoyens n'étaient pas au courant de ce qu'était et impliquait Methabaz. **Il est donc impératif d'annuler cette enquête publique, pour en relancer une en bonne et due forme avec une information idoine du public et des élus**. Malgré les efforts de l'association, il subsiste encore beaucoup de gens qui ignore que ce projet est à l'enquête.

³ Voir le Rapport public annuel 2017 de la Cour des Comptes, Tome I - *L'usine de traitement des déchets Amétyst de Montpellier* (<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/08-usine-traitement-dechets-Ametyst-Montpellier-Tome-1.pdf>, p15 du fichier soit p371 du rapport).

Partie 1 : Remarques concernant l'enquête publique

Restant à votre disposition pour des informations complémentaires concernant mes remarques (almagro.sebastien@free.fr).

Je vous prie, Mr. le commissaire-enquêteur, Mr. le préfet, d'agréer mes respectueuses salutations.

Mr. Sébastien Almagro, père de deux enfants (1 an et demi et 5 ans et demi) vivants à 550m du site où souhaite s'implanter cette usine qui n'a rien d'agricole.

Bourgogne-Fresne, le 15 juillet 2018.